



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT DES TRAVAUX DE
DEPOLLUTION ET DE SURVEILLANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°13529/1 du 20 août 2001, autorisant la **société TESTOUTIL**, située au **10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon** dans la zone industrielle de la commune de **BAZAS**, à exploiter sur le territoire de la commune de **BAZAS** un atelier de traitement de surface,

Vu le courrier de la **société TESTOUTIL SA** du 20 octobre 2003 informant de la cessation d'activité sur le site de **BAZAS**,

VU l'arrêté préfectoral n°13529/5 du 15 juin 2005 relatif à la remise de différentes pièces dans le cadre de la cessation d'activité de l'établissement TESTOUTIL situé au 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon dans la zone industrielle de la commune de Bazas,

VU le rapport technique présentant les résultats de l'étude de sol et des eaux souterraines ORGANCE (mai 2008) transmis par la société TESTOUTIL par lettre du 30 mai 2008,

VU le jugement du 18 juin 2008 qui nomme la SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société TESTOUTIL SA à Bazas, ,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'installation de traitement de surfaces susvisée ont engendré la pollution des sols et de la nappe par des métaux et des solvants chlorés,

CONSIDÉRANT l'impact de la nappe par des solvants chlorés et son extension hors du site,

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement et des personnes et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société TESTOUTIL SA, représentée par la SELARL Laurent MAYON en sa qualité de liquidateur, est tenue de remettre l'établissement de **BAZAS – Z.I. - 10**, cours Guillaume Arnaud de Tontoulon, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 8.

ARTICLE 2 : ACCÈS AU SITE

2.1. Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2. Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par la SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société **TESTOUTIL SA**, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

2.3. Périmètre

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site sis 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon 33 Bazas, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

A cet effet, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société **TESTOUTIL SA**, complètera le diagnostic de mai 2008 susvisé, notamment pour définir l'origine de la pollution de la nappe par les solvants halogénés localisée au point S5 du site et définir l'extension du panache sur et hors site.

ARTICLE 3 : DEPOLLUTION ET REHABILITATION

3.1. Traitement des sols

Les sols pollués par les métaux et les solvants doivent être traités et/ou excavés dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent.

Le choix du, ou des moyens de traitement, sera effectué sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes. Les valeurs de référence pour établir ce bilan sont les valeurs du bruit de fond local.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront justifiés.

3.2. Traitement de la nappe

Les eaux de la nappe polluée par des solvants chlorés doivent être traitées et confinées au droit du site.

Le choix du, ou des moyens de traitement, sera effectué sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes. Les moyens pourront être couplés à ceux mis en place pour traiter la phase volatile éventuelle des sols.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront justifiés.

3.3. Dans le cas d'une pollution résiduelle des sols et de la nappe dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société **TESTOUTIL SA** s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé.

ARTICLE 4 : ELIMINATION DES DÉCHETS

Les terres excavées et/ou les résidus éventuels du traitement des sols et de la nappe doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 24 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 (codifié à l'article R 541-45 du code de l'environnement).

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

5.1. Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et la bonne exécution du programme de travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.2. La SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société TESTOUTIL SA est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement des travaux de réhabilitation à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société TESTOUTIL SA, est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis industrielle 10 cours Guillaume Arnaud de Tontoulon 33 Bazas dans les conditions du présent article.

6.1. Piézomètres

La surveillance doit être assurée par un réseau de trois piézomètres au moins, dont un localisé en amont hydraulique, hors toute pollution, et les deux autres en aval.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque que les piézomètres ou les points de prélèvement sont localisés hors du site, une convention relative aux conditions d'accès et à la réalisation des prélèvements, doit être signée, au besoin, avec les propriétaires concernés. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2. Analyses

La SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société TESTOUTIL SA doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- métaux : cadmium, chrome, nickel, zinc, mercure, plomb et l'arsenic,
- composés organiques halogénés.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de **15 jours** suivants la notification du présent arrêté.

Pendant la période des travaux prescrits à l'article ci-dessus, la fréquence des prélèvements et d'analyses est trimestrielle.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

6.3. - Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des

Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société TESTOUTIL SA détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7 : CESSIION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet, préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 8 : DÉLAIS

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- programme de dépollution (5) : 1 mois,
- choix du tiers-expert (5) : 15 jours,
- démarrage des travaux (3) : 3 mois.

Le reste des prescriptions du présent arrêté est d'application immédiate et dans les délais fixés explicitement.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BAZAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département,

ARTICLE 12 EXECUTION

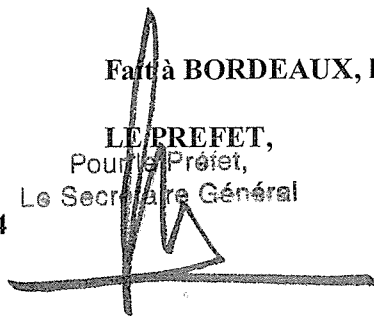
M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme la Sous-Préfète de LANGON,
M. le Maire de la commune de BAZAS,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SELARL Laurent MAYON, en qualité de liquidateur de la société TESTOUTIL SA.

Fait à BORDEAUX, le 26 NOV. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

4/4



COPIE 57